Nations Unies A/HRC/WGAD/2018/40

Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)

Avis nº 40/2018, concernant Jeong-in Shin et Seung-hyeon Baek (République de Corée)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 9 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République de Corée une communication concernant Jeong-in Shin et Seung-hyeon Baek. Le Gouvernement a répondu à la communication le 9 juillet 2018. La République de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. L'affaire présentée par la source concerne deux individus qui ont tous deux été condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir refusé d'accomplir leur service militaire en République de Corée.

Détention de Jeong-in Shin

5. Jeong-in Shin est un ressortissant coréen âgé de 23 ans qui réside habituellement à Gyeonggi-do, en République de Corée. M. Shin est Témoin de Jéhovah et objecteur de conscience. Il a été mis en accusation pour s'être soustrait à ses obligations militaires en refusant de s'engager dans l'armée le 22 décembre 2015. Selon la source, il est détenu sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 88 de la loi sur le service militaire.

6. La source a fourni une copie du jugement rendu en première instance par la Section de Bucheon du tribunal de district d'Incheon, le 9 juin 2016. Il a été retenu dans le jugement que M. Shin était un fervent Témoin de Jéhovah depuis son plus jeune âge. Le juge de première instance a également rappelé que les Témoins de Jéhovah ne prenaient pas part aux activités politiques laïques et demeuraient strictement neutres. En outre, il a constaté que les adeptes de cette confession religieuse considéraient qu'ils ne devaient pas faire de mal à autrui ou utiliser d'armes à cet effet, ni s'acquitter d'obligations militaires ou participer à toute forme de guerre.

7. D'après le jugement, M. Shin a dit, à titre de moyen de défense, qu'il ne pouvait agir d'une manière contraire à sa foi et à sa conscience. Toutefois, il a également informé le tribunal qu'au lieu d'accomplir son service militaire, il était prêt à effectuer un service de remplacement ou un travail utile à la communauté d'une manière qui ne revête pas un caractère militaire. Le juge a estimé que le devoir de défense nationale ne se limitait pas au fait de réellement rejoindre les forces armées, et qu'il était possible de s'en acquitter d'autres façons. Il appartenait au corps législatif de définir la portée du service militaire actif et de déterminer ce qui pouvait relever d'un service de remplacement. De surcroît, le juge a estimé que les « raisons valables », dont il est question à l'article 88, paragraphe 1, de la loi sur le service militaire, justifiant un refus du service militaire ne devraient pas être interprétées d'une manière qui viole le droit fondamental à la liberté de conscience.

8. En conséquence, le juge a conclu que les sincères convictions religieuses et la conscience de M. Shin constituaient des « raisons valables » justifiant son refus d'accomplir le service militaire, et que sa situation relevait de la liberté de conscience garantie par l'article 19 de la Constitution. Pour ces motifs, le tribunal a déclaré M. Shin non coupable.

9. La source indique que le jugement en faveur de M. Shin a été annulé en appel. Dans son arrêt du 3 février 2017, le tribunal de district d'Incheon a estimé que la liberté d'agir selon sa conscience doit être une liberté relative qui pouvait être restreinte. Le tribunal a conclu que la liberté de conscience ne l'emportait pas sur les obligations constitutionnelles d'accomplir un service militaire et de défendre la nation, dont le but était d'assurer la dignité et la valeur de tous les citoyens. La restriction posée à la liberté de conscience de M. Shin était justifiée par l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution. De plus, le tribunal a jugé que l'absence de service de remplacement ne devrait pas être considérée comme une violation de l'article 18 du Pacte. M. Shin a été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement. Par la suite, la Cour suprême a confirmé la décision du tribunal de district d'Incheon le 15 juin 2017.

10. Le 21 juin 2017, M. Shin a été arrêté et placé dans le centre de détention d'Incheon. D'après le certificat autorisant sa détention, il devrait avoir purgé sa peine le 20 décembre 2018. Il est maintenu en détention depuis plus de quatorze mois.

Détention de Seung-hyeon Baek

11. Seung-hyeon Baek est un ressortissant coréen âgé de 21 ans qui réside habituellement à Gyeonggi-do. M. Baek est lui aussi Témoin de Jéhovah et objecteur de conscience. M. Baek a été mis en accusation pour s'être soustrait à ses obligations militaires en refusant de s'engager dans l'armée le 13 novembre 2017.

12. La source indique que, le 4 avril 2018, le bureau de Yeoju du tribunal de district de Suwon a condamné M. Baek à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement. La source a fourni une copie du jugement rendu en première instance, dans lequel il était dit que, même si les institutions des droits de l'homme des Nations Unies avaient adopté des résolutions reconnaissant le droit à l'objection de conscience au service militaire sur le fondement de l'article 18 du Pacte, ces résolutions ne liaient pas directement la République de Corée. De plus, le tribunal a considéré qu'aucune règle du droit international coutumier ne protégeait le droit à l'objection de conscience au service militaire. En conséquence, le tribunal n'a pas retenu l'affirmation de M. Baek selon laquelle un droit de refuser d'accomplir son service militaire pour des motifs de conscience devrait être reconnu au titre de la Constitution et du Pacte. En outre, le tribunal a considéré que la législation ne prévoyait alors aucune dérogation pour des motifs liés à une conviction religieuse et qu'aucune disposition de la loi sur le service militaire ne prévoyait de service de remplacement. Eu égard au pouvoir discrétionnaire que la Constitution confère au corps législatif, le tribunal ne pouvait interpréter le « motif raisonnable », dont il est question dans la loi sur le service militaire, comme incluant l'acte consistant à refuser d'accomplir le service militaire pour des motifs de conscience religieuse.

13. Le tribunal de district de Suwon a ordonné que la peine imposée à M. Baek soit exécutée séance tenante. La source avance que la décision du juge de placer immédiatement M. Baek en détention alors qu'il se trouvait au tribunal est une mesure rare et sévère pour un objecteur de conscience qui n'avait pas fait de vagues en République de Corée pendant dix ans. M. Baek a formé un recours contre la décision du tribunal de district de Suwon. L'affaire pénale le concernant n'est pas close et son recours est en cours d'examen.

14. D'après le certificat autorisant la détention de M. Baek, il a d'abord été placé en détention dans la prison de Yeoju, avant d'être transféré au centre de détention de Suwon le 13 avril 2018, où il attend son procès en appel. Son maintien en détention dure maintenant depuis plus de quatre mois.

15. La source souligne que la décision du tribunal de placer M. Baek en détention prend le contre-pied des affaires jugées récemment en République de Corée, dans lesquelles les accusés ont eu gain de cause. À titre d'exemple, la source indique qu'un jour seulement après la condamnation et la détention de M. Baek, un autre tribunal de première instance a rendu un verdict d'acquittement à l'endroit d'un objecteur de conscience qui avait refusé d'effectuer son service militaire pour les mêmes raisons que M. Baek.

16. La source rapporte qu'entre le mois de mai 2015 et le 19 avril 2018, des juridictions de première instance et d'appel ont rendu 78 décisions absolutoires à l'endroit d'objecteurs de conscience. Qui plus est, en décembre 2017, 687 affaires concernant des objecteurs de conscience étaient en instance devant les tribunaux, tandis que les juridictions inférieures attendaient une décision de la Cour constitutionnelle sur le droit de refuser d'accomplir le service militaire. La source relève que, malgré de nombreuses recommandations de la communauté internationale et la preuve indéniable que le fait d'emprisonner des objecteurs de conscience relève de la détention arbitraire, le Gouvernement continue d'ériger en infraction l'objection de conscience au service militaire. En janvier 2018, 309 personnes étaient emprisonnées à ce titre. Ces soixante-dix dernières années, plus de 19 300 objecteurs de conscience ont été placés en détention pour avoir exercé leur liberté de conscience en République de Corée.

Catégorie II : Exercice des droits fondamentaux

17. La source avance que MM. Shin et Baek fondent leur objection de conscience sur leur strict respect de leurs sincères convictions religieuses. La source rappelle que le droit à l'objection de conscience au service militaire est protégé par le Pacte, et que cette protection a été reconnue tant par le Groupe de travail sur la détention arbitraire que par le Comité des droits de l'homme.

18. En particulier, la source fait valoir que le Pacte reconnaît que le droit à l'objection de conscience au service militaire est inhérent au droit à la liberté de conscience prévu au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. La source souligne aussi qu'une privation de liberté résultant de l'exercice légitime de droits constitue une détention arbitraire au sens du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. La source renvoie à un rapport publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en mai 2017, dans lequel il est dit que les États doivent veiller à ce que nul ne fasse l'objet d'une détention arbitraire, en particulier à la suite de ratissages systématiques visant à repérer les jeunes qui ne sont pas libérés de leurs obligations militaires. Les États devraient relaxer les personnes emprisonnées ou détenues au seul motif de leur objection de conscience au service militaire[1].

19. Par conséquent, la source estime que la détention de MM. Shin et Baek est arbitraire. Leur situation relève de la catégorie II en ce qu'ils ont été placés en détention pour avoir exercé la liberté de conscience que leur garantissent l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

20. Le 9 mai 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 9 juillet 2018, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de MM. Shin et Baek. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention des intéressés et d'expliquer en quoi leur maintien en détention est compatible avec les obligations qui incombent à la République de Corée au regard du droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de ces deux personnes.

21. Le Gouvernement a communiqué sa réponse le 9 juillet 2018. Dans celle-ci, il confirme que MM. Shin et Baek ont été emprisonnés dans un centre de détention après avoir été déclarés coupables sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 88 de la loi sur le service militaire. Selon cette disposition, est passible de sanctions quiconque manque, sans raison valable, de s'engager dans l'armée ou de répondre à l'appel sous les drapeaux, même plus de trois jours après la date de l'incorporation ou de l'appel.

22. Selon les méthodes de travail du Groupe de travail, la privation de liberté qui résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte est considérée comme arbitraire et relève de la catégorie II. Le Gouvernement avance que cela ne s'applique pas en l'espèce, car la détention de MM. Shin et Baek constitue une restriction valable à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions et conforme aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte.

23. Le Gouvernement indique que, depuis 2006, il examine la possibilité de mettre en place un dispositif de remplacement du service militaire dans le but de promouvoir les droits de l'homme. Toutefois, en raison des tensions militaires qui règnent de longue date dans la péninsule coréenne, il est nécessaire de conserver une puissance militaire d'une taille considérable et d'imposer à tous un service militaire obligatoire pour garantir la sécurité nationale. Ces circonstances ont conduit le Gouvernement à continuer d'imposer des sanctions aux objecteurs de conscience à titre de restrictions nécessaires et valables, en application du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte.

[1] Voir A/HRC/35/4, par. 65.

24. En outre, le Gouvernement fait observer que, dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a conclu que le droit à l'objection de conscience était protégé par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte en tant que « manifestation » d'une religion, une liberté qui peut faire l'objet de restrictions en application du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte (voir avis n° 16/2008, par. 36). Le Gouvernement renvoie à une conclusion similaire tirée par le Comité des droits de l'homme en 2007, dans laquelle il a estimé qu'un grief d'objection de conscience au service militaire était une forme protégée de manifestation de la croyance religieuse entrant dans le champ du paragraphe 1 de l'article 18, et précisé que les restrictions imposées à des objecteurs de conscience, sous forme de condamnations et de peines, doivent être justifiées par les limitations autorisées qui sont énoncées au paragraphe 3 de l'article 18 (voir CCPR/C/88/D/1321-1322/2004).

25. Le Gouvernement reconnaît que le Comité des droits de l'homme a tenu pour acquis, dans ses constatations concernant les communications présentées en 2011 au nom de 100 objecteurs de conscience de la République de Corée (CCPR/C/101/D/1642-1741/2007), que le droit à l'objection de conscience au service militaire était inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion garanti par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, et que l'exercice de ce droit ne devait pas être entravé par des mesures coercitives. Partant, le Comité a estimé que le fait de sanctionner des personnes qui refusaient d'être enrôlées aux fins du service militaire pour des raisons de croyances religieuses ou de conscience emportait violation du Pacte, et qu'il était inutile d'invoquer le paragraphe 3 de l'article 18. Le Comité a maintenu cette position par la suite dans des affaires similaires.

26. Or, le Gouvernement rappelle qu'il est d'avis que l'objection de conscience au service militaire constitue un acte de manifestation explicite d'une religion ou de convictions. De ce fait, l'exercice de ce droit doit être soumis aux restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Selon le Gouvernement, le Pacte établit une distinction entre une liberté de conscience à laquelle il n'est pas possible de déroger et une liberté de conscience qui peut faire l'objet de restrictions. En d'autres termes, l'article 18 distingue la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, cette dernière liberté étant soumise aux restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 18. Le Gouvernement rappelle que le Comité des droits de l'homme a également reconnu cette distinction dans son observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

27. Le Gouvernement souligne également que le Comité des droits de l'homme n'a pas donné de définition du terme « conscience » et n'a pas précisé dans quelle mesure il était légitime de restreindre la liberté de manifester sa conscience en application du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Étant donné que, d'après le dictionnaire, le terme « manifester » signifie « faire connaître quelque chose de manière claire à travers des signes ou des actes », l'objection de conscience au service militaire et le refus d'être enrôlé constituent une « manifestation » explicite de la conscience d'une personne. De surcroît, le Gouvernement fait valoir qu'interpréter l'objection de conscience comme étant un droit absolu « inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » peut, de fait, rendre caduc le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte.

28. En outre, le Comité des droits de l'homme a déclaré dans une récente communication (voir CCPR/C/112/D/2179/2012, par. 7.3) qu'il considère que l'argument de l'objection de conscience peut se distinguer du refus de payer des impôts ou du refus de l'enseignement obligatoire, car, contrairement à la scolarisation et au paiement des impôts, le service militaire suppose un niveau de participation évident des individus au risque de priver autrui de la vie[2]. Selon le Gouvernement, ce niveau de participation peut être une raison de s'interroger plus avant sur la proportionnalité et la nécessité des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, mais cela ne saurait permettre de conclure que l'expression claire et explicite du refus d'accomplir le service militaire ne constitue pas la « manifestation » d'une conviction.

[2] Dans cette affaire, le Gouvernement avait avancé que l'argument de l'objection de conscience pourrait être élargi pour justifier des actes comme le refus de payer des impôts ou le refus de l'enseignement obligatoire.

29. Le Gouvernement fait valoir qu'imposer des sanctions pénales aux objecteurs de conscience sur le fondement de la Constitution et de la loi sur le service militaire répond à une restriction valable qui est nécessaire à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. MM. Shin et Baek ont été condamnés à des peines privatives de liberté sur la base de l'article 39 de la Constitution, qui énonce que tous les citoyens ont le devoir de servir la défense nationale. Ces deux individus ont été placés en détention à l'issue d'un procès équitable, mené par un organe judiciaire indépendant qui a conclu qu'un refus d'être enrôlé dans l'armée pour des motifs de conscience ne relevait pas des raisons valables prévues par la loi sur le service militaire. Il apparaît donc clairement que les sanctions pénales imposées à MM. Shin et Baek constituent une restriction fondée sur des motifs juridiques légitimes.

30. Selon le Gouvernement, la détention de MM. Shin et Baek est nécessaire à la protection de la sécurité publique et des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Le Gouvernement renvoie à la déclaration faite par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 22, selon laquelle les restrictions à la liberté de conscience doivent être nécessaires et proportionnelles (voir par. 8). En l'espèce, le Gouvernement avance que les sanctions pénales imposées aux objecteurs de conscience sont des restrictions inévitables et légitimes compte tenu de la situation unique dans laquelle se trouve la péninsule coréenne en matière de sécurité.

31. Le système de service militaire de la République de Corée repose sur le principe de la conscription et le Gouvernement est dans l'obligation de faire fonctionner ce système de manière juste et équitable. Les militaires en service actif résident dans une unité militaire et leurs droits fondamentaux, tel le droit à la liberté ou à la vie privée, sont limités. Pour éviter pareille situation, certains citoyens commettent des actes illégaux en renonçant à leur nationalité ou en falsifiant leur dossier médical pour se soustraire au service militaire. Cela souligne la nécessité d'imposer un service militaire de manière juste et équitable.

32. D'après le Gouvernement, les tribunaux de la République de Corée condamnent généralement les objecteurs de conscience à dix-huit mois d'emprisonnement. La privation de liberté doit durer au moins dix-huit mois, faute de quoi les objecteurs de conscience pourraient recevoir un autre avis d'enrôlement. C'est pour cette raison que MM. Shin et Baek ont été condamnés à dix-huit mois d'emprisonnement. À titre de comparaison, les militaires en service actif passent entre vingt et un et vingt-trois mois dans les rangs de l'armée. Si l'on compare la durée du service et la durée de la détention, ainsi que les restrictions similaires posées au droit à la liberté de circulation, tout en tenant compte de la possibilité d'une mise en liberté conditionnelle, on ne saurait considérer qu'imposer une peine de dix-huit mois d'emprisonnement aux objecteurs de conscience est une sanction bien trop sévère qui viole le principe de proportionnalité. En conséquence, le Gouvernement fait valoir que la détention de MM. Shin et Baek ne revêtait pas un caractère arbitraire.

33. Même si le Gouvernement continue à imposer des sanctions pénales aux objecteurs de conscience, il s'emploie en permanence depuis 2006 à examiner la mise en place d'un service militaire de remplacement en tenant des débats publics, en procédant à des sondages et en effectuant de travaux de recherche. Cependant, la position du Gouvernement n'a pas changé : la protection de la sécurité publique commande de continuer à imposer des sanctions aux objecteurs de conscience en application de l'article 88, paragraphe 1, de la loi sur le service militaire.

34. Enfin, le Gouvernement fait observer que la Cour constitutionnelle a jugé le 25 juin 2018 que l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur le service militaire était contraire à la Constitution en ce qu'il viole la liberté de conscience, du fait qu'il ne prévoit pas expressément de service militaire de remplacement pour les objecteurs de conscience. Dans le même temps, la Cour constitutionnelle a dit que l'article 88, paragraphe 1, de la loi sur le service militaire, qui prévoit l'emprisonnement des objecteurs de conscience, n'était pas contraire à la Constitution. Comme suite à cette décision, l'Assemblée nationale est tenue de modifier la loi afin d'adopter un service de remplacement avant le 31 décembre 2019. Faisant fond sur ses précédentes recherches et conclusions, le Gouvernement s'emploiera à parvenir à un consensus social concernant des solutions de remplacement raisonnables du service militaire dans un avenir proche. La Cour constitutionnelle a ordonné que les

dispositions existantes soient appliquées à titre provisoire jusqu'à l'échéance prévue pour la modification de la loi. Le Gouvernement espère que le Groupe de travail comprendra qu'il est nécessaire de conserver le système actuel jusqu'à ce que la loi soit modifiée.

Observations complémentaires de la source

35. Le 10 juillet 2018, la réponse du Gouvernement a été adressée à la source pour commentaires. La source a répondu le 24 juillet 2018 et indiqué que, dans l'avis n° 43/2017, le Groupe de travail avait conclu que la détention d'un objecteur de conscience était arbitraire et violait les articles 9, 18 et 26 du Pacte. La source prie le Groupe de travail de tirer la même conclusion en l'espèce.

36. En outre, la source rappelle que le Comité des droits de l'homme a souligné maintes fois que le Pacte devait être interprété comme un instrument vivant qui reflète les progrès du droit international des droits de l'homme, y compris l'évolution du droit à l'objection de conscience au service militaire. Bien que ce droit n'ait pas été reconnu dans un premier temps, la Commission des droits de l'homme a reconnu, dans sa résolution 1989/59, que l'objection de conscience était un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion garanti par l'article 18 du Pacte. Dans son observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme est allé plus loin en concluant que ce droit pouvait être déduit de l'article 18 du Pacte. En 2011, le Comité a conclu dans l'affaire *Jeong et consorts* c. *République de Corée* (CCPR/C/101/D/1642-1741/2007) que le droit à l'objection de conscience au service militaire était inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La source avance donc qu'il ne fait aucun doute que l'article 18 du Pacte est désormais réputé englober le droit à l'objection de conscience au service militaire.

37. La source renvoie à la jurisprudence plus récente du Comité des droits de l'homme, y compris à l'affaire *Atasoy et Sarkut* c. *Turquie* (CCPR/C/104/D/1853-1854/2008). Dans cette affaire, le Comité a réaffirmé que le droit à l'objection de conscience au service militaire était inhérent au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte et non la simple manifestation d'une religion. La source renvoie également à 16 affaires concernant la République de Corée, la Turquie et le Turkménistan, que le Comité des droits de l'homme a examinées à titre individuel et dans lesquelles il a conclu que le droit à l'objection de conscience au service militaire était protégé par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. En ce qui concerne ces affaires, la source fait valoir que, si la restriction au droit à l'objection de conscience est un acte légitime lorsqu'elle sert la sécurité nationale, comme l'affirme le Gouvernement, cela irait à l'encontre du but poursuivi par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte.

38. En outre, la source signale que, dans son observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme a déclaré que le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte devrait être interprété au sens strict afin d'empêcher des violations des droits protégés par l'article 18 (voir par. 8). La source fait observer que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, la sécurité nationale ne fait pas partie des restrictions admises par le paragraphe 3 de l'article 18 et ne saurait donc constituer un motif de restriction à la liberté de conscience. Qui plus est, dans son observation générale n° 22, le Comité affirme que, dès lors que l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions, le droit à l'objection de conscience peut être déduit de l'article 18 (par. 11). Or, en proposant sa propre interprétation de cette observation, le Gouvernement tente de justifier la condamnation pénale et la détention de MM. Shin et Baek.

39. La source reconnaît que la Cour constitutionnelle a rendu une décision historique le 28 juin 2018 en déclarant que l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur le service militaire était contraire à la Constitution en ce qu'il ne prévoyait pas de service de remplacement pour les objecteurs de conscience. La source rappelle que, même si la Cour a conclu que l'article 88, paragraphe 1, de cette loi n'était pas contraire à la Constitution, six des neuf juges ont dit qu'il convenait de conserver cette disposition pour sanctionner les conscrits insoumis, et non les objecteurs de conscience, et qu'il était contraire à la Constitution de sanctionner des objecteurs de conscience en l'absence de service de remplacement.

40. Enfin, la source rappelle que le Gouvernement est devenu partie au Pacte en 1990 et qu'entre 1993 et 2003, il a participé en tout à sept résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme qui reconnaissent que l'objection de conscience au service militaire est un « droit ». Le Gouvernement est donc tenu de respecter le Pacte et les résolutions de la Commission et du Conseil.

Examen

41. Le Groupe de travail remercie à la fois la source et le Gouvernement pour leurs observations.

42. Afin de se prononcer sur la question de savoir si la privation de liberté de MM. Shin et Baek est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence quant aux règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

43. La présente affaire porte sur le droit à l'objection de conscience au service militaire. Il convient donc de rappeler brièvement les principes relatifs à la liberté de conscience en s'appuyant sur le vaste corpus d'analyses juridiques et de jurisprudence du Groupe de travail, du Comité des droits de l'homme et d'autres mécanismes des droits de l'homme :

a) Dans son rapport annuel pour l'année 2000, le Groupe de travail a recommandé à tous les États de prendre toutes mesures législatives ou autres pour que soit reconnu et attribué le statut d'objecteur de conscience (voir E/CN.4/2001/14, par. 91 à 94). Dans l'attente, les poursuites contre des objecteurs de conscience ne devraient donner lieu qu'à une seule et unique condamnation pour éviter que l'administration de la justice ne soit utilisée pour faire changer de conviction un objecteur de conscience[3] ;

b) Dans sa jurisprudence et à l'issue de ses visites de pays, le Groupe de travail a rappelé que l'objection de conscience découlait du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, qui est protégé par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte[4]. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déclaré qu'il considérait que l'objection de conscience au service militaire était la manifestation de la conscience d'un individu (voir, par exemple, l'avis n° 16/2008). Toutefois, la conception du Groupe de travail a évolué avec le temps et il s'est tourné vers une interprétation plus progressiste qui élargit la portée des droits de l'homme et témoigne d'un consensus croissant quant au préjudice causé à la société du fait que des individus sont obligés de prendre les armes et de participer à un processus militaire dans le cadre duquel on leur apprend à recourir à la force en dépit de leurs convictions. Plus récemment, le Groupe de travail a traité la détention d'un objecteur de conscience comme une violation *per se* du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte (voir l'avis n° 43/2017) ;

c) Dans son observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme a déclaré que, même si le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, un tel droit peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation faite à une personne, au sein d'une institution militaire, d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions (par. 11). En 2011, le Comité a déclaré dans l'affaire *Jeong et consorts* c. *République de Corée* que le droit à l'objection de conscience permet à toute personne d'être exemptée du service militaire obligatoire si un tel service ne

[3] La règle *non bis in idem* s'applique tant à M. Shin qu'à M. Baek. Comme le Gouvernement l'a indiqué dans sa réponse, les tribunaux ont dit que MM. Shin et Baek étaient déterminés à refuser d'accomplir leur service militaire et ont condamné les deux accusés à la peine minimale (dix-huit mois d'emprisonnement) nécessaire pour les exempter de service militaire à l'avenir.

[4] Voir, par exemple, les avis n° 43/2017, n° 16/2008, n° 8/2008 et n° 24/2003. Voir aussi A/HRC/16/47/Add.3, par. 68 ; et A/HRC/10/21/Add.3, par. 66.

peut être concilié avec sa religion ou ses convictions (par. 7.2 à 7.4)[5]. Le Comité a également conclu qu'un État peut obliger l'objecteur de conscience à effectuer un service de remplacement en dehors de l'armée et non soumis à un contrôle militaire. Le service de remplacement ne doit pas revêtir un caractère punitif ; il doit présenter un véritable intérêt pour la collectivité et être compatible avec le respect des droits de l'homme (par. 7.3). Dans l'affaire concernant Min-Kyu Jeong, la majorité du Comité s'est écartée de la jurisprudence établie jusque-là. Depuis lors, elle considère que le droit à l'objection de conscience au service militaire est un élément du droit d'avoir des convictions, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, lequel droit bénéficie d'une protection absolue et ne saurait être restreint par des États[6]. Le Groupe de travail fait entièrement sienne cette conception et en tient pleinement compte ;

d) Le Conseil des droits de l'homme et, avant lui, la Commission des droits de l'homme ont reconnu le droit d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte[7]. Le Conseil des droits de l'homme a souligné que les États ne devraient pas soumettre des personnes à l'emprisonnement au seul motif de leur objection de conscience au service militaire et devraient libérer les personnes emprisonnées pour ce motif[8].

44. Il ressort clairement d'une application des principes susmentionnés à la présente affaire que la privation de liberté de MM. Shin et Baek est la conséquence directe de leur refus d'être enrôlés aux fins du service militaire en raison des sincères convictions religieuses et convictions de conscience que défendent les Témoins de Jéhovah. En conséquence, le Groupe de travail estime que la détention de MM. Shin et Baek viole le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, lequel droit bénéficie d'une protection absolue. Contrairement à la manifestation d'une conviction religieuse, ce droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, qui bénéficie d'une protection absolue, ne peut faire l'objet des restrictions visées au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Selon le Groupe de travail, il ne peut y avoir de limitation ni de justification possible, conformément au Pacte, pour obliger un individu à effectuer un service militaire, puisque cela réduirait à néant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion visé au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte[9]. Le Groupe de travail n'accepte pas l'argument du Gouvernement selon lequel cette interprétation peut, de fait, rendre caduc le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Cette disposition continue de s'appliquer à diverses formes de la manifestation d'une religion ou d'une conviction. Qui plus est, d'autres formes d'objections de conscience qui ne portent pas sur le service militaire peuvent être considérées à l'avenir comme étant soumises aux restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 18[10].

45. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de MM. Shin et Baek est arbitraire et relève de la catégorie II, ainsi que de la catégorie I en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique.

46. Le Groupe de travail note que la République de Corée ne propose pas à l'heure actuelle de service civil de remplacement qui soit compatible avec les convictions des objecteurs de conscience, mais que le Gouvernement mène actuellement des consultations sur la mise en place d'un tel service, compte tenu de la décision rendue dernièrement par la Cour constitutionnelle. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement

[5] Toutefois, voir *Jung et consorts* c. *République de Corée* (CCPR/C/98/D/1593-1603/2007) et *Yoon et Choi* c. *République de Corée* (CCPR/C/88/D/1321-1322/2004).

[6] Voir *Kim et consorts* c. *République de Corée* (CCPR/C/112/D/2179/2012). Plusieurs membres du Comité ont exprimé des opinions dissidentes sur ce point.

[7] Voir, par exemple, résolutions 36/18, 24/17 et 20/2 du Conseil des droits de l'homme, et résolutions 2004/35, 2002/45, 2000/34, 1998/77, 1995/83, 1993/84, 1991/65 et 1989/59 de la Commission des droits de l'homme.

[8] Voir résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme, par. 10 et 11.

[9] Voir *Atasoy et Sarkut* c. *Turquie* (opinion individuelle concordante de M. Fabián Omar Salvioli, par. 18).

[10] Ibid., par. 2 et 18.

d'adopter de toute urgence les mesures qui s'imposent pour dispenser les objecteurs de conscience de service militaire ou de prévoir une solution de remplacement non répressive qui respecte les droits de l'homme.

47. De surcroît, comme le Groupe de travail l'a déjà relevé, MM. Shin et Baek ont été privés de leur liberté du fait qu'ils respectent la conscience et les convictions des Témoins de Jéhovah. M. Baek a subi un traitement particulièrement sévère par rapport à d'autres objecteurs de conscience, car, contrairement à d'autres objecteurs se trouvant dans une situation similaire, il a été placé en détention avec effet immédiat sur décision du tribunal. De plus, le lendemain de la condamnation de M. Baek, un objecteur de conscience qui se trouvait dans une situation similaire a été déclaré non coupable par un autre tribunal de première instance. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations dans ses observations. En conséquence, le Groupe de travail estime que MM. Shin et Baek ont été privés de leur liberté pour des raisons de discrimination religieuse, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte. Leur privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

48. Au-delà des conclusions du Groupe de travail, la privation de liberté des objecteurs de conscience en République de Corée suscite des préoccupations largement partagées au sein de la communauté internationale. Ces préoccupations sont abordées dans les recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans le rapport qu'il a publié en décembre 2017 concernant la République de Corée (A/HRC/37/11). Il y était notamment recommandé à l'État de dépénaliser l'objection de conscience au service militaire, de libérer les objecteurs de conscience et d'instaurer un service civil de remplacement du service militaire (par. 132.94 à 132.106). En outre, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les objecteurs de conscience continuaient de se voir infliger des sanctions pénales. Le Comité a déclaré que les personnes détenues pour avoir refusé d'accomplir leur service militaire devraient être immédiatement remises en liberté et indemnisées, et leurs casiers judiciaires devraient être expurgés (voir CCPR/C/KOR/CO/4, par. 44, 45 et 59).

49. Au vu de l'analyse qui précède, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller au respect du droit à l'objection de conscience au service militaire, conformément aux obligations que lui impose le Pacte. En outre, comme le Groupe de travail l'a déjà affirmé, le devoir de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme n'incombe pas seulement au Gouvernement mais aussi à tous les fonctionnaires investis de responsabilités dans ce domaine, y compris les juges, les policiers et agents de sécurité et le personnel pénitentiaire[11]. Le Groupe de travail demande donc instamment aux juridictions nationales de la République de Corée, en particulier la Cour suprême, d'appliquer la jurisprudence du Groupe de travail et du Comité des droits de l'homme concernant l'objection de conscience au service militaire, et ce, en ordonnant la libération immédiate de MM. Shin et Baek et en leur accordant une réparation. Cela leur garantirait de disposer d'un recours utile, conformément à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

50. Le Groupe de travail souhaiterait avoir l'occasion de dialoguer de manière constructive avec le Gouvernement sur des questions relatives à la privation arbitraire de liberté. Le Groupe de travail s'est entretenu avec le Gouvernement au sujet de l'organisation d'une visite de pays. Le Groupe de travail rappelle que, le 3 mars 2008, le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, et il espère une réponse positive à sa demande de visite.

[11] Voir, par exemple, les avis nº 47/2012, par. 22 ; nº 64/2011, par. 25 ; et nº 16/2011, par. 5.

Dispositif

51. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Jeong-in Shin et Seung-hyeon Baek est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 2, à l'article 9, au paragraphe 1 de l'article 18 et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et V.

52. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Corée de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Shin et Baek et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Shin et Baek, à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international, et à expurger leurs casiers judiciaires.

54. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Shin et Baek, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

55. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation, en particulier la loi sur le service militaire, compatible avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par la République de Corée au titre du droit international des droits de l'homme.

56. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

57. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

58. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Shin et Baek ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si MM. Shin et Baek ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Shin et Baek a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République de Corée a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

59. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

60. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations

préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

61. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[12].

[*Adopté le 20 août 2018*]

[12] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.